



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n° 2020-1333 mettant en demeure l'EARL DEYTS de procéder à la remise en état initial du site dont il est exploitant à proximité du « ruisseau de Bijole » sur la commune de Villeneuve-de-marsan

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

VU le Plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-de-Marsan approuvé le 25 avril 2013 ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 03 octobre 2019 notifié à l'EARL DEYTS le 08 octobre 2019 ;

VU le compte-rendu de réunion du 07 janvier 2020 portant sur la réunion du 09 décembre 2019 ;

VU la synthèse technique « Réalisation du dossier de déclaration loi sur l'eau et accompagnement pour la régularisation de busages sur cours d'eau » transmise par courriel en date du 09 juin 2020 par le bureau d'étude Voisin Consultant ;

VU le compte-rendu de visite sur site du 19 juin 2020 ;

VU l'absence d'observation de l'EARL DEYTS en date du 20 août 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été transmis le 31 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 18 juillet 2019, les inspecteur de l'environnement en charge du contrôle ont constaté des travaux de réalisation de huit passages busés, de modification du profil du cours d'eau sur un linéaire de plus de 100 mètres et de coupe de la ripisylve sur un émissaire situé sur la commune de Villeneuve-de-Marsan ;

CONSIDERANT que l'expertise réalisée en date du 18 juillet 2019 a confirmé que l'émissaire présente toutes les caractéristiques d'un cours d'eau ;

CONSIDERANT que les opérations réalisées nécessitaient au préalable le dépôt d'un dossier d'autorisation prévu par l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le rapport de manquement administratif du 03 octobre 2019 propose à l'EARL DEYTS de régulariser ses travaux par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau ou par la mise en œuvre de mesures correctrices visant à remettre le site en état avant le 31 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les propositions de l'EARL DEYTS mentionnées dans la synthèse technique transmise le 09 juin 2020 et visant à régulariser une partie des ouvrages ne permettent pas de restaurer la continuité écologique du cours d'eau ;

CONSIDERANT que ces propositions ne comprennent pas de mesure d'évitement et ne permettent pas de réduire significativement les incidences environnementales des travaux réalisés ;

CONSIDERANT que ces propositions ne permettent pas de régulariser en l'état les travaux entrepris par le dépôt d'un dossier loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que ces propositions ne sont pas compatibles avec le classement Espace Boisé Classé (EBC) dont fait l'objet le boisement concerné par les travaux dans le Plan local d'urbanisme de Villeneuve-de-Marsan ;

CONSIDERANT par ailleurs que le site est en partie concerné par la zone Natura 2000 « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon » et par la ZNIEFF de type 2 « Section Landaise du Réseau hydrographique du Midou » ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL DEYTS de procéder à la remise en état du site ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DEYTS, représentée par M. DEYTS Jean-Pierre, demeurant au 125, chemin du Silo à VILLENEUVE-DE-MARSAN (40190) est mise en demeure de remettre en l'état les parcelles OH 152, OH 153, OH 155 , OH 163, OH 166, OH 168 , OH 169, OH 171 et OH 651 sur la commune de Villeneuve-de-Marsan, au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 2

L'EARL DEYTS adresse au plus tard le 1er octobre 2020 au service en charge de la police de l'eau un dossier comprenant les dispositions techniques de la remise en état pour validation.

Ce dossier comporte a minima :

- les dispositions prises pour restaurer la continuité écologique initiale du cours d'eau « ruisseau de bijole », et notamment pour la suppression des ouvrages de franchissement ;
- les dispositions prises pour la restauration des berges ;
- les dispositions prises pour la préservation des zones humides identifiées ;
- les dispositions prises pour la restauration de la ripisylve et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences environnementales des travaux.

Article 3

Les travaux de remise en état du site devront être réalisés au plus tard au 31 décembre 2020.

Au plus tard 10 jours avant le début des travaux de remise en état, l'EARL DEYTS informe le service en charge de la police de l'eau du commencement des travaux.

Article 4

À compter de la notification du présent arrêté, l'EARL DEYTS cesse toute installation, ouvrage, travaux et aménagement pouvant présenter une incidence sur le cours d'eau, la ripisylve et les zones humides des parcelles mentionnées à l'article 1er.

Article 5

En cas du non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le mis en cause est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L.171-8 du Code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative(s)) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du Code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

Les obligations faites par le présent arrêté ne dispensent en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à Monsieur DEYTS Jean-Pierre.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Villeneuve-de-Marsan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Landes.

Article 9

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Landes, M. le maire de la commune de Villeneuve-de-Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 10 SEP. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Loïc GROSSE

